

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2013

**ADAPTATION DE LA JUSTICE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX
ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE - (N° 840)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

Mme Lemaire, Mme Coutelle, Mme Romagnan, Mme Olivier, Mme Orphé, Mme Gueugneau,
Mme Lacuey, Mme Lignières-Cassou, M. Denaja, Mme Crozon, Mme Quéré et les membres du
groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après l'article 2-21, il est inséré un article 2-22 ainsi rédigé :

« *Art. 2-22.* – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains réprimés par les articles 225-4-1 à 225-4-9 du code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'insérer dans le code de procédure pénale un nouvel article 2-21, autorisant les associations dont l'objet est la lutte contre la traite des êtres humains à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 225-4-1 à 225-4-9.

Les conditions prévues sont identiques à celles mentionnées notamment à l'article 2-2 du code de procédure pénale (relatif à la constitution de partie civile des associations ayant pour objet la lutte contre les violences sexuelles, contre le harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille) : seules les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits pourront agir et l'association ne sera recevable dans son action que si elle a reçu l'accord de la victime.